

Cabinet Bruno Manelli

Expert comptable,
Commissaire aux comptes inscrit près la Cour d'Appel de Montpellier
Master spécialisé en consulting ESC Reims

STATUTS

EARL LES JARDINS DE GABIANI
Société civile au capital de 7 622 euros
Siège social : 164 Route de Bompas
66000 Perpignan
RCS Perpignan 422678219

Statuts modifiés par Assemblée Générale Extraordinaire
en date du 1^{er} Décembre 2009

11, avenue Alfred Kastler - Tecnosud - 66100 Perpignan

Tél. : 04 68 68 60 61- Fax : 04 68 68 60 62

Email : bruno.manelli@cabex-online.fr

E.U.R.L. au capital de 480 000 € - R.C.S. Perpignan N° 433 065 927 00025 - N° TVA FR 66 433 065 927
Expertise Comptable inscrite au tableau de l'ordre de Montpellier



Les Experts-Comptables Indépendants
Membre Partenaire

STATUTS

Entre les soussignés

1°) – Monsieur VELARTE Gabriel, François,

Demeurant et domicilié à PERPIGNAN (66000) Route de Canet Côte Tennis la mûre.

Époux de SANCHEZ-MONTARGES Valérie suivant contrat de mariage célébré en date du 19 juin 1993 à COLLIOURE

Né à PERPIGNAN, le 07 octobre 1958

Marié sous le régime de la séparation de biens en vertu d'un contrat de mariage reçu à ARGELES le 03 mai 1993 préalable à son union célébrée à la mairie de COLLIOURE, le 19 juin 1993, sans changement depuis.

2°) Monsieur LAGARDE Sylvain, né le 24 septembre 1961 à ST GIRONS (Ariège) époux divorcé de Madame ANGULO Marie-Josée

Demeurant et domicilié à PERPIGNAN (66000) Chemin du Mas Codine

Il est formé une société civile dénommée « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée. » (E.A.R.L.) régie par les articles 1832 et suivants du Code Civil (à l'exception de l'article 1844-5), par la loi n°85-697 du 11 juillet 1985, articles 1^{er} et 11 à 16, et par les présents statuts.

TITRE PREMIER - CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ

Article 1^{er} - Objet

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article 2 de la loi n°88-1202 du 30 décembre 1988.

La superficie mise en valeur ne peut excéder 10 surfaces minimum d'installation (S.M.I.).

Cette activité est exercée par l'exploitation de biens agricoles apportés par les associés, achetés ou pris à bail par elle ou mis à sa disposition par ses membres, et généralement toutes activités se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et de nature à faciliter sa réalisation ainsi que toutes activités mobilières ou immobilières et connexes à l'objet ci-dessus défini, tant qu'elles ne modifient pas le caractère agricole et civil de la société.

SL

sl

Article 2 – Dénomination

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 10.12.1999, l'EARL anciennement dénommée « Les Jardins Méditerranéens » prend la dénomination : **LES JARDINS DE GABIANI**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale devra être précédée ou suivie immédiatement des mots « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée » (société civile) ou du sigle E.A.R.L. (société civile), de l'énonciation du capital social en précisant que celui-ci est variable et du numéro d'immatriculation au greffe du tribunal de commerce.

Article 3 - Siège social

Par Assemblée Générale Extraordinaire en date du 1^{er} Décembre 2009,

Le siège social est fixé : 164 Route de Bompas, 66000 PERPIGNAN.

Article 4 - Durée

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou dissolution anticipée prise conformément aux articles 18 à 30 des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

Article 5 - Apports en capital

Le ou les associés font apport à la société des biens dont l'inventaire détaillé figure en annexe aux présents statuts.

A) Apports de Monsieur VELARTE :

- Apport en numéraire..... 30.000,00 F

Apports nets de Mr VELARTE.....30.000,00 F

B°) Apports de Monsieur LAGARDE

- Apport en numéraire..... 20.000,00 F

Apports nets de Mr LAGARDE.....20.000,00 F

VG



Article 6 - Capital

Le capital social initial est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) , montant de l'évaluation des apports en capital ci-dessus constatés.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 7, entre divers apporteurs, ci dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés,

Il peut être majoré jusqu'à un capital statutaire égal à une fois et demi ce montant et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier sans toutefois pouvoir être inférieur à 50.000 F.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai de un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Les parts représentant les apports en nature sont libérées dès leur création. En conséquence, les biens apportés sont mis à la disposition du groupement à la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire sont versés, à la même date, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le dixième au moins de leur montant ; le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décision de la gérance.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs « associés exploitants » c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code Rural.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la Société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; la situation doit être régularisée dans le délai de un an, délai porté à trois ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'incapacité reconnue d'un associé exploitant ; à défaut tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour ou il statue sur le fond.

Article 7 - Parts d'intérêt représentatives d'apport en capital

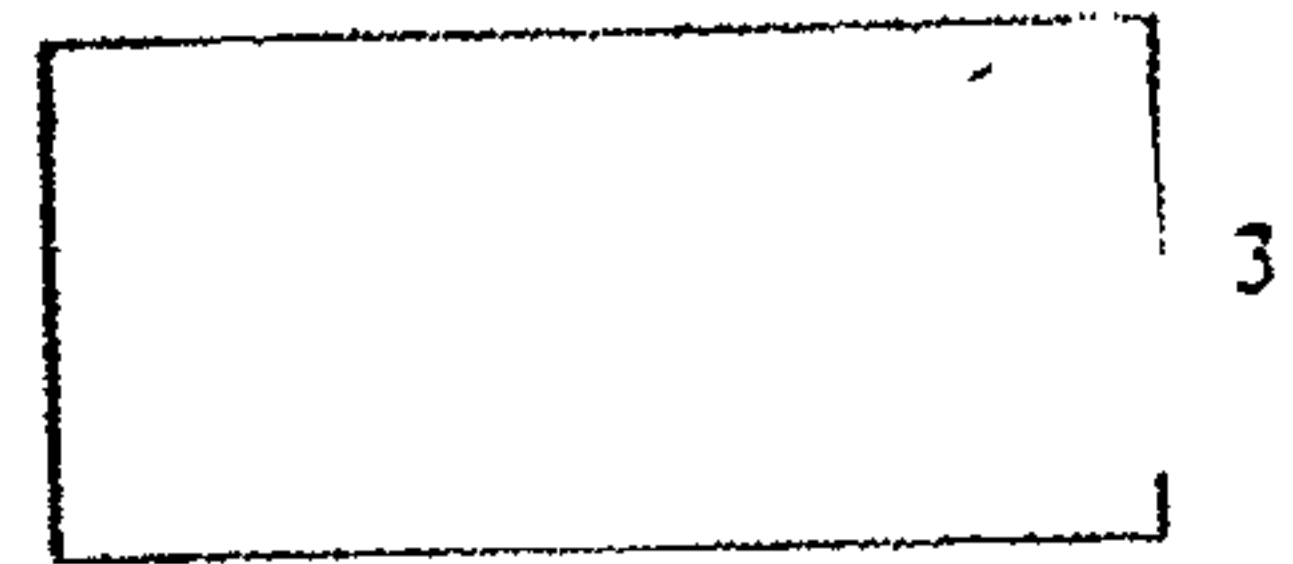
En représentation des apports en capital qui précèdent, il est attribué à l'associé unique ou à chaque associé des parts d'intérêt d'un montant unitaire de 100 Francs.

Ces parts appartiennent à :

- Monsieur VELARTE..... 300 parts numérotées de 1 à 300
- Monsieur LAGARDE..... 200 parts numérotées de 301 à 500

SC

16



Article 6 - Capital

Le capital social initial est fixé à cinquante mille francs (50.000 francs) , montant de l'évaluation des apports en capital ci-dessus constatés.

Il est réparti, ainsi qu'il sera précisé ci-après à l'article 7, entre divers apporteurs, ci dessus nommés, prénommés, qualifiés et domiciliés,

Il peut être majoré jusqu'à un capital statutaire égal à une fois et demi ce montant et peut être réduit jusqu'à la moitié de ce dernier sans toutefois pouvoir être inférieur à 50.000 F.

Sa réduction à un montant inférieur doit être suivie, dans un délai de un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au montant prévu à l'alinéa précédent, à moins que, dans le même délai, l'exploitation agricole à responsabilité limitée n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Les parts représentant les apports en nature sont libérées dès leur création. En conséquence, les biens apportés sont mis à la disposition du groupement à la date de l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les apports en numéraire sont versés, à la même date, au compte bancaire ouvert au nom du groupement pour le dixième au moins de leur montant ; le solde sera appelé au fur et à mesure des besoins de la société sur décision de la gérance.

Plus de la moitié des parts composant le capital social doit être détenue par un ou plusieurs « associés exploitants » c'est à dire participant effectivement à l'exploitation au sens de l'article L.411-59 du Code Rural.

A la condition qu'ils détiennent ensemble moins de 50 % des parts composant le capital social, la Société peut admettre des associés non exploitants qui pourront notamment effectuer des apports immobiliers.

La violation de l'une des conditions mentionnées ci-dessus n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la Société ; la situation doit être régularisée dans le délai de un an, délai porté à trois ans lorsque l'inobservation de ces conditions résultera du décès ou de l'inaptitude reconnue d'un associé exploitant ; à défaut tout intéressé peut demander la dissolution en justice, le tribunal ne pouvant prononcer la dissolution lorsque la régularisation a eu lieu le jour ou il statue sur le fond.

Article 7 - Parts d'intérêt représentatives d'apport en capital

En représentation des apports en capital qui précédent, il est attribué à l'associé unique ou à chaque associé des parts d'intérêt d'un montant unitaire de 100 Francs.

Ces parts appartiennent à :

Monsieur VELARTE..... 300 parts numérotées de 1 à 300

Monsieur LAGARDE..... 200 parts numérotées de 301 à 500

SC

16

Suivant acte de cession de parts en date du 23 mars 2000 enregistré à la Recette de
PERPIGNAN REART le 31 mars 2000, F° 24, N° 168/2

La répartition des parts s'établit ainsi :

- Monsieur VELARTE Gabriel..... 300 parts numérotée de 1 à 300
- Madame SANCHEZ MONTARGES Valérie 200 parts numérotées de 301 à 500

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les parts sociales pourront, sur demande expresse d'un associé être délivrées sous forme de certificats nominatifs :

- établis au nom de chaque associé par part ou multiple de parts ou pour le total des parts détenues par lui,
- intitulés « certificat représentatif de parts » et très lisiblement barrés de la mention « non négociable ».

Elles sont inscrites sur un registre spécial tenu au siège de la société.

TITRE III - DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES

Article 8 - Rémunération du travail des associés exploitants

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société. Elle est fixée, chaque année, par décision collective ordinaire des associés, prise conformément aux statuts, sans pouvoir excéder les limites précisées ci-après. Elle constitue une charge sociale dans la limite de 3 SMIC ou de 4 SMIC en ce qui concerne les associés exploitants gérants.

L'associé exploitant unique reçoit une rémunération de son travail au sein de la société qu'il fixe chaque année sans pouvoir excéder les limites précisées ci-après. Cette rémunération constitue une charge sociale dans la limite de 4 SMIC.

Article 9 - Mises à disposition

1. Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411,37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, pourra fixer les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2. Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et pourra fixer les conditions et modalités de la mise à disposition.

VG

Article 10 - Droits attachés aux parts

Chaque part donne droit à la répartition des bénéfices et celle du boni de liquidation.

Elle donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter en cas de pluralité d'associés, selon les règles précisées aux articles 19 et suivants des statuts.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis de parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice, à la demande du plus diligent.

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Article 11 - Mutation entre vifs

Les cessions de parts doivent être faites par acte authentique ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société qu'après transfert sur le registre spécial mentionné à l'article 7. Elles ne sont opposables aux tiers que lorsqu'elles ont de surcroît été publiées (dépôt en annexe au RCS de deux copies de l'acte de cession).

En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre eux ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers qu'avec le consentement des coassociés.

Si le cessionnaire est agréé par la société, le gérant en avise immédiatement le cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et la cession peut être régularisée dans les conditions prévues par la notification.

Préalablement à la décision des coassociés, le gérant doit, dans les quinze jours qui suivent la réception de la notification du projet de cession les aviser de ce projet par lettre recommandée et leur rappeler les dispositions des articles 1862 et 1863 du Code Civil et celles du présent article. En cas de refus d'agrément, les associés disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs, et si plusieurs prennent ce parti, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, la société peut faire acquérir les parts par un tiers désigné par la gérance ou les acquérir elle-même en vue de leur annulation.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre d'achat par la société ainsi que le prix offert, sont notifiés au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de contestation sur le prix, celui-ci est fixé conformément aux dispositions des articles 1843-4 du Code Civil.

Toutefois, le cédant peut finalement décider de conserver ses parts lors même que le prix adopté par les experts serait égal à celui moyennant lequel devait avoir lieu la cession projetée.

Si aucune offre d'achat n'est faite au cédant dans un délai de six mois à compter du jour de la notification par lui faite à la Société de son projet de cession, l'agrément est réputé acquis, à moins que les autres associés ne décident, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.



Dans ce dernier cas, le cédant peut rendre cette décision caduque en faisant connaître qu'il renonce à la cession dans le délai d'un mois à compter de ladite décision.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes mutations entre vifs de gré à gré.

La répartition de capital entre associés exploitants et autres telle que précisée à l'article 6 devra, après cession de parts, être respectée, sauf régularisation en cas de non respect à effectuer dans les délais légaux.

Article 12 - Mutation par décès

En cas de décès d'un associé, s'il y a pluralité d'associés, ses héritiers, légataires universels, à titre universel ou à titre particulier, ne deviennent associés qu'avec l'agrément de la gérance. Ils sollicitent cet agrément de la manière prévue à l'article précédent, dans un délai maximum de six mois à compter du décès. Cet agrément ne sera toutefois pas exigé pour le conjoint survivant, s'il existe dans le cadre du contrat de mariage, une clause prévoyant la faculté de conserver tout établissement commercial, industriel ou agricole.

A défaut d'agrément, et conformément à l'article 1870-1 du Code Civil, les intéressés non agréés sont seulement créanciers de la société et n'ont droit qu'à la valeur des droits sociaux de leur auteur (ou à leur part dans ces droits), déterminée dans les conditions fixées par l'article 1843-4 du code civil).

La représentation du capital entre associés exploitants et autres telle que précisée à l'article 6, devra après mutation par décès être respectée, sauf régularisation en cas de non respect, à effectuer dans les délais légaux.

Article 13 - Règlement juridique

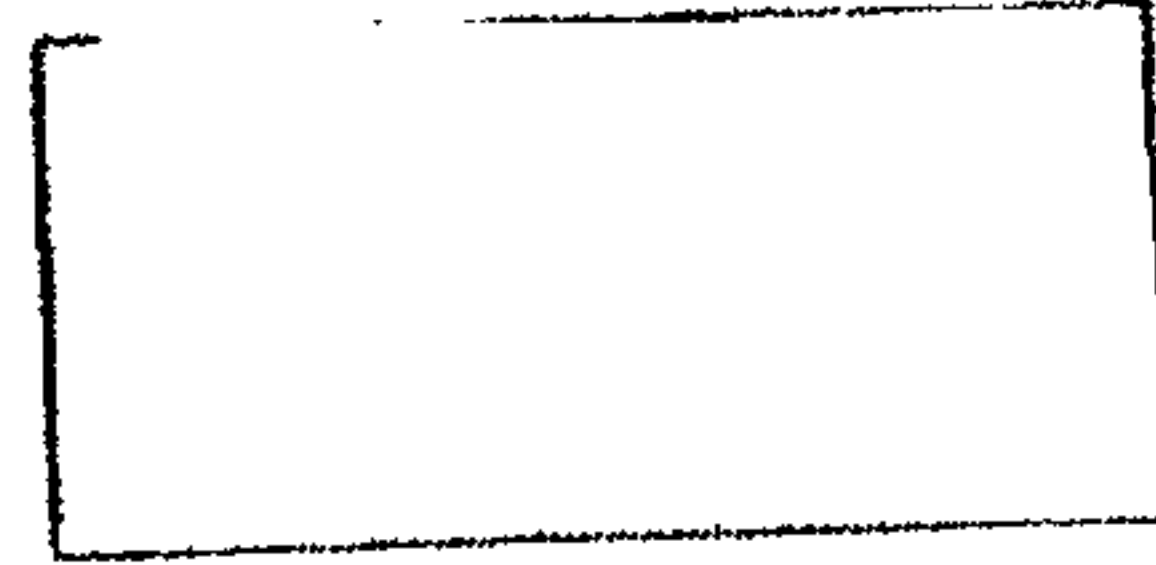
- Liquidation des biens
- Déconfiture d'un associé

En cas de pluralité d'associés, si un associé est mis en état de règlement judiciaire, de liquidation de biens, de faillite personnelle ou encore, s'il se trouve en déconfiture, cet associé cesse de faire partie de la société. Il n'en est plus que créancier et a droit à la valeur de ses droits sociaux, déterminée conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Article 14 - Soumission aux statuts et aux décisions de l'Assemblée

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelque main qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions régulièrement prises par les Assemblées générales des associés et par la gérance.





TITRE IV - FONCTIONNEMENT DE LA SOCIÉTÉ

Article 15 – Gérance

Les associés choisissent parmi les associés exploitants titulaires de parts sociales un ou plusieurs gérants. De convention expresse, le ou les associés exploitants, fondateurs, ont la qualité de gérants.

A l'entrée en vigueur des présents statuts, la gérance sera assurée par **Monsieur VELARTE**. Cette nomination est faite pour 10 années.

Article 16 – Révocation

L'Assemblée générale des associés peut révoquer le gérant à tout moment.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 17 - Pouvoirs - Obligations - Responsabilité

1. Pouvoirs

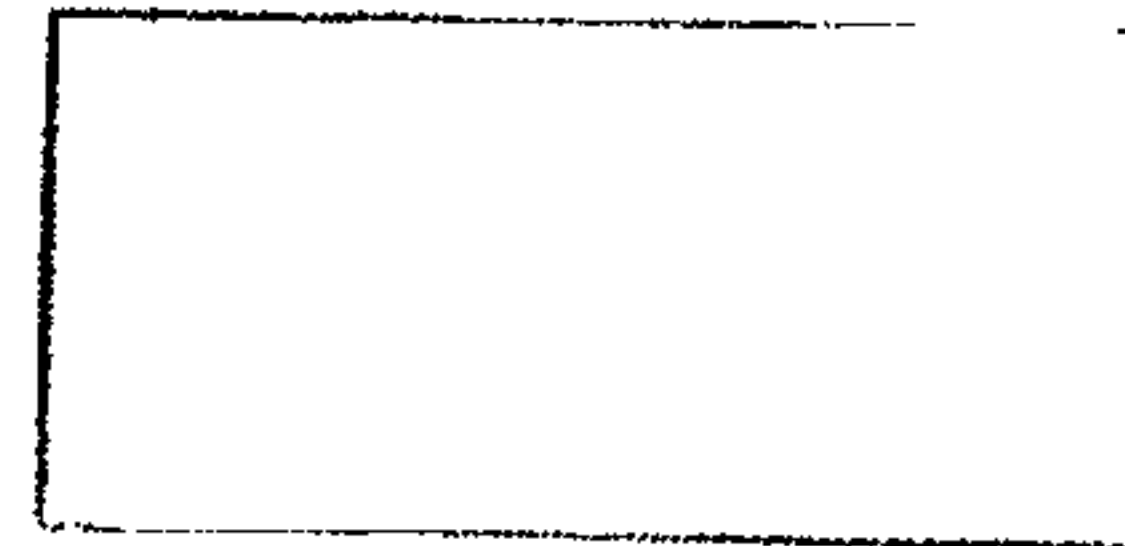
La gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social.

Elle peut transférer le siège social en tout endroit du département des Pyrénées-Orientales ainsi que de tout département limitrophe et modifier en conséquence la rédaction de l'article 3 des présents statuts.

2. Obligations

Les associés ont le droit d'obtenir, au moins une fois par an, communication des livres et des documents sociaux, et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

Le gérant doit, au moins une fois dans l'année, rendre compte de sa gestion aux associés. Cette reddition de compte doit comporter un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année ou de l'exercice écoulé comportant l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues.



3. Responsabilité

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, et aux présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont contribué aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 18 – Principes

L'Assemblée générale, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations, prises conformément aux présents statuts, obligent tous les associés, même absents, incapables ou dissidents.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

Chaque année, il doit être réuni, dans les six mois de la clôture de l'exercice, une assemblée générale ordinaire.

Des assemblées générales, soit ordinaires, dites « ordinaires » réunies extraordinairement, soit extraordinaires, peuvent, en outre, être réunies à toute époque de l'année.

Article 19 - Formes et délais de convocation

Les assemblées générales sont convoquées par la gérance.

Un associé non gérant peut à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée.

Si le gérant fait droit à la demande, il procède, conformément aux statuts, à la convocation de l'assemblée des associés. Sauf si la question posée porte sur le retard du gérant à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque le gérant accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du Tribunal de Grande Instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

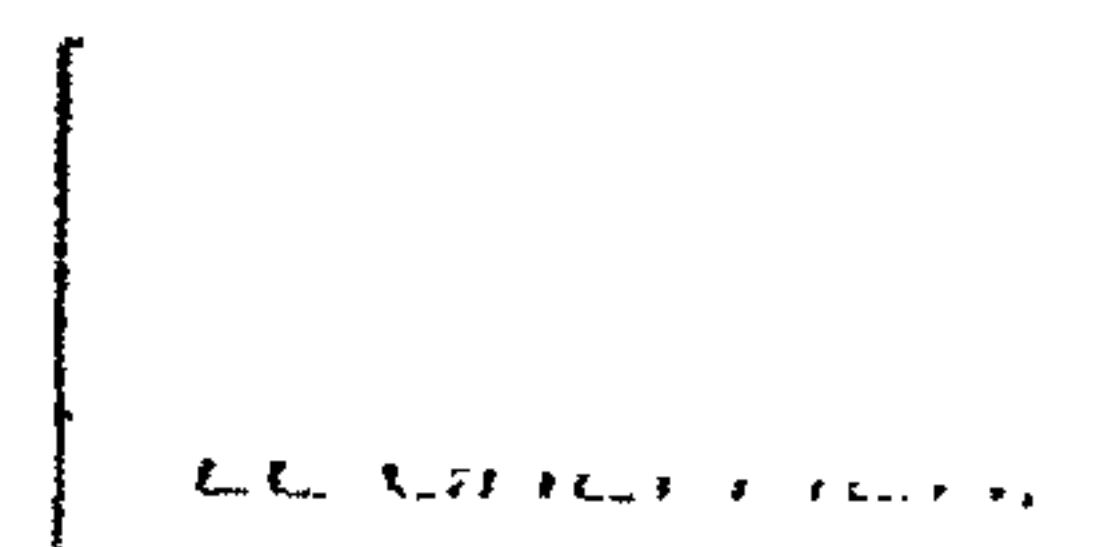
Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre lieu de la même ville ou du même département. Le lieu où se tient l'assemblée est précisé dans l'avis de convocation.

Les convocations ont lieu quinze jours au moins avant la date prévue pour la réunion de l'assemblée. Elles sont faites par lettres recommandées adressées à tous les associés.

Les avis de convocation doivent indiquer l'ordre du jour de la réunion.

SL

in



Article 20 - Information des associés

Dès la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition des comptes des gérants, le rapport d'ensemble sur l'activité de la société prévu à l'article 1856 du Code Civil, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

En outre, tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

Dans l'exercice de ces droits, l'associé peut se faire assister d'un expert choisi parmi les experts agréés par la Cour de Cassation ou les experts près la Cour d'Appel.

Article 21 - Assistance et représentation aux assemblées

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent, ont accès à l'assemblée.

Cependant, les titulaires de parts, sur le montant desquelles les versements exigibles n'ont pas été effectués dans le délai de trente jours francs à compter de la mise en demeure par la société, ne peuvent être admis aux assemblées. Toutes les parts leur appartenant sont déduites pour le calcul du quorum.

Tout associé peut se faire représenter aux assemblées générales par un mandataire de son choix, associé ou non.

Les associés disposent de droit de vote, dans les assemblées, proportionnels au nombre de parts sociales qu'ils détiennent. Il est toutefois prévu que les associés exploitants se répartissent d'une façon égalitaire les droits de vote qu'ils détiennent ensemble.

Article 22 - Bureau des assemblées

L'assemblée est présidée par le gérant.

A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

En cas de convocation par l'un des associés, l'assemblée est présidée par celui-ci.

Les fonctions de scrutateur sont remplies par les deux membres de l'assemblée, présents et acceptant, qui disposent du plus grand nombre de voix.

Le bureau désigne le secrétaire, qui peut être choisi en dehors des associés.

Article 23 - Feuille de présence

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence. Ce document indique quels sont :

- d'une part les associés présents,
- d'autre part, les associés représentés, en précisant le nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

Par ailleurs, s'agissant des associés représentés, la feuille de présence fait connaître leur mandataire.

Les associés présents et représentés ainsi que les mandataires des associés représentés sont identifiés par leur nom, leur prénom usuel et leur domicile.

Les pouvoirs donnés par les associés représentés sont annexés à la feuille de présence.

La feuille de présence, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée.

Article 24 - Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Article 25 - Procès-verbaux

Les délibérations de l'assemblée générale, même en cas d'associé unique, sont constatées par les procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège social, coté et paraphé dans la forme ordinaire, soit par un juge du tribunal de commerce ou d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société. Toutefois, ces procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité et paraphées dans les conditions ci-dessus prévues et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées.

Le procès-verbal de délibération de l'assemblée indique la date et le lieu de réunion, les noms, prénoms et qualité du président, le mode de convocation, l'ordre du jour, la composition du bureau, les noms et prénoms des associés qui y ont participé, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis à l'assemblée, le texte des résolutions mises aux voix, un résumé des débats et le résultat des votes. Il est signé par les gérants, par le président de l'assemblée ou par l'associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

Après la dissolution de la société et pendant sa liquidation, les copies et extraits sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

Article 26 - Quorum et majorité en cas de pluralité d'associés

L'assemblée générale, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les 2/3 au moins des associés possédant au moins les 2/3 du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée quel que soit le nombre des associés présents ou représentés et la quotité du capital social leur appartenant.

Toutes les décisions sont prises d'un commun accord, tant qu'il n'existe que deux associés. Dans les autres cas, elles sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 27 - Compétence – Attributions

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur les affaires sociales.

Elle discute, approuve, redresse ou rejette les comptes de l'exercice écoulé.

Elle statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle nomme, réélit ou révoque le gérant.

SL

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

Article 28 - Quorum et majorité en cas de pluralité d'associés

L'assemblée générale extraordinaire, réunie sur première convocation, est régulièrement constituée si les deux tiers au moins des associés, possédant les deux tiers du capital social sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée est réunie sur deuxième convocation. Elle est alors régulièrement constituée si la moitié au moins des associés possédant la moitié du capital social est présente ou représentée.

Les décisions sont prises d'un commun accord, tant qu'il n'existe que deux associés. Dans les autres cas elles sont prises à la majorité des deux tiers.

Article 29 - Compétence – Attributions

L'assemblée générale extraordinaire peut apporter aux statuts, dans toutes leurs dispositions, les modifications, quelles qu'elles soient, pourvu que ces modifications ne soient pas contraires à la loi.

L'assemblée générale extraordinaire peut notamment décider :

- la prorogation de la société au moins un an avant l'expiration de celle-ci.
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés.
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités
- la scission ou la fusion de la société
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs
- la transformation en une autre forme sociétaire

AUTRES FORMES DE DÉCISIONS COLLECTIVES

Article 30 - Décisions constatées par un acte ou une consultation écrite

a) Décisions constatées par un acte

Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et à tout moment, prendre à l'unanimité toutes décisions collectives qui leur paraîtront nécessaires par acte notarié ou sous seing privé, sans être tenus d'observer les règles prévues pour la réunion des assemblées ordinaires ou extraordinaires.

SC

16

Les décisions ainsi prises sont mentionnées à leur date dans le registre des délibérations ci-dessus prévu.

La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

b) Consultation écrite

Si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite. A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de 15 jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées.

RÉSULTATS SOCIAUX - ANNÉE SOCIALE

Article 31 - Exercice social

L'exercice social commence le 01 octobre de chaque année et finit le 30 septembre. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis la date de début d'activité (15 mars 1999) communiquée lors de l'immatriculation de l'E.A.R.L au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 30 septembre..

Comptabilité

Article 32 - Documents comptables

Il est tenu, sous la responsabilité de la gérance, une comptabilité régulière et constamment à jour des recettes et des dépenses intéressant la société.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire, le compte d'exploitation générale, le compte de profits et pertes, ainsi que le bilan de la société avec l'appui de l'organisme comptable de son choix.

SK



Bénéfices

Article 33 - Définition du bénéfice affectable

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges de la société en ce compris toutes provisions, ainsi que la rémunération des associés participant effectivement aux travaux, dans les conditions fixées par Décret en Conseil d'État.

Le bénéfice affectable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Chaque année, les associés, par décision collective prise conformément aux statuts, procèdent à l'affectation des bénéfices.

Les associés fixent la part de résultat rémunérant éventuellement les fonctions de gérance ; l'intérêt, éventuellement attribué aux parts de capital ; la rémunération éventuelle des biens mis à disposition.

Les associés pour l'affectation du solde bénéficiaire se conformeront à la répartition suivante :

Monsieur VELARTE	se verra affecter	60% du résultat
Monsieur LAGARDE	se verra affecter	40 % du résultat

Les associés fixent les modalités de mise en paiement des sommes distribuables aux associés.

Pertes

Article 35 - Répartition des pertes

Les pertes éventuelles sont réparties entre les associés :

- apporteurs en capital, dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices des deux derniers exercices bénéficiaires, sauf accord contraire de l'assemblée générale.

RETRAIT D'ASSOCIÉ - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 36 - Retrait d'associé - Exclusion

a) Retrait d'associé

Tout associé peut, pour un motif grave et légitime, se retirer de la société avec l'accord des autres associés donné dans les conditions suivantes :

Les demandes de retrait sont notifiées à la gérance par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective unanime des autres associés, provoquée par la gérance.

Tout retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision de justice, en cas de refus des autres associés.

Les conditions et modalités du retrait, ainsi que la date de prise d'effet sont déterminées par la décision collective prise à l'unanimité des associés autres que le demandeur. Les associés peuvent décider de procéder au remboursement des droits sociaux de celui qui se retire, en rachetant ou en faisant racheter les parts de celui-ci selon la procédure prévue par les statuts.

Ils peuvent autoriser l'associé qui se retire à reprendre tout ou partie de ses apports en nature ou à se faire attribuer des biens sociaux à concurrence de tout ou partie de la valeur de ses droits.

b) Exclusion d'un associé

La déconfiture, la faillite personnelle, la liquidation de biens d'un associé entraînent son exclusion sauf la faculté réservée aux autres de décider à l'unanimité la dissolution du groupement par anticipation. En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

En outre, tout associé peut être exclu pour motif grave et légitime par décision unanime des autres associés.

Article 37 – Dissolution

La société prend fin par l'expiration du temps pour lequel elle a été contractée.

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la société.

En revanche, la société n'est dissoute par aucun événement susceptible d'affecter l'un de ses associés et notamment :

- le décès, l'incapacité ou la faillite personnelle d'un associé personne physique

La société n'est pas non plus dissoute par la révocation d'un gérant.

La société se trouve en liquidation par l'effet et à l'instant de sa dissolution pour quelque cause que ce soit. La personnalité morale de la société se poursuit néanmoins pour les besoins de cette liquidation et jusqu'à la publication de sa clôture.

Article 38 – Liquidation

Pendant toute la durée de la liquidation, l'assemblée générale conserve les mêmes pouvoirs qu'au cours de l'existence de la société.

SL

UG

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée nomme un ou plusieurs liquidateurs, dont elle détermine les pouvoirs et la rémunération. La nomination de ce ou ces liquidateurs met fin aux pouvoirs de la gérance. Elle entraîne la révocation des pouvoirs qui ont pu être conférés à tous mandataires.

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée générale, ou l'associé unique, décident de la clôture de la liquidation.

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

Article 39 – Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes :

1. Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2. Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux des deux derniers exercices, sauf accord contraire unanime des associés.

3. Modalités de remboursement

Le remboursement peut s'effectuer en espèces ou en nature selon accord unanime des associés.

4. Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans les mêmes conditions que leur participation au boni, à hauteur de la limitation de leur responsabilité.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 40 - Régularisations fiscales

Par application des dispositions de l'article 211 de l'annexe II du Code Général des Impôts, les apports sont effectués sans régularisation de la taxe à la valeur ajoutée, la société s'engageant par acte séparé à procéder elle-même aux régularisations auxquelles ces apports pourraient éventuellement donner lieu.

SC

176

Article 41 - Reprise des engagement

Le gérant statutaire est mandaté par le ou les associés pour prendre les engagements nécessités par la gestion courante de la société, à compter des présents et jusqu'à la date d'immatriculation de celle-ci au registre du commerce et des sociétés.

Ces engagements sont limités à ceux qui suivent :

- . assujettissement à la T.V.A. et toute option d'ordre fiscal
- . ouverture des comptes bancaires
- . actes de gestion des biens et affaires de la société tels que définis dans les statuts, à l'article précisant les pouvoirs du gérant.

Article 42 - Attribution de juridiction

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés au sujet des affaires sociales, soit entre les associés et la société, sont soumises aux tribunaux compétents du lieu du siège social.

Article 43 - Pouvoirs

Tous pouvoirs sont conférés aux porteurs d'expéditions, originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présents statuts en vue de l'accomplissement de toutes formalités et plus précisément pouvoir sont donnés à Monsieur VELARTE.

Fait à *Papignas* le *23-3-1999*

En quatre exemplaires dont un pour l'enregistrement et deux pour le registre du Commerce et des Sociétés.

Monsieur VELARTE



Monsieur LAGARDE



ENREGISTRÉ A LA RECEPTE PRINCIPALE
DES REVENUS EN FRANCE
Le *16/4/99* à *6* Bord *195/6*
Reçu *mille cinq cent francs*

Je Statuts Modifiés et certifiés conforme
